

<p align="center">DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p align="center">DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</p> <p align="center">Séance du 11 octobre 2022</p>	<p>Envoyé en préfecture le 18/10/2022 Reçu en préfecture le 18/10/2022 Publié le  ID : 074-200070852-20221011-CC_120_2022-DE</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39 Présents : 29 Suppléants : 2 Absents : 6 Pouvoir : 2 Votants : 33 Pour : 33 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N°CC 120/2022</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le 11 octobre à vingt heures, le Conseil Communautaire de la CC Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège, sous la présidence de Monsieur Bernard REVILLON, 1^{er} Vice-président.</p> <p>Date de convocation : 05 octobre 2022</p> <p>Présents : Mesdames Sophie COLAS, Laetitia COCATRIX, Sylvie TARAGON, Sandrine TASSET, Carole BRETON, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Marie-Christine GLANDUT, Carole ETTORI, Corine GUISEPPIN, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Hervé BOUËDEC, Christian VERMELLE, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, David BANANT, Vincent DUTOIT, Jérémie COURLET, Michel BOTTERI, Gérard LAMBERT, François SÈVE.</p> <p>Suppléant : Georges CANICATTI représenté par Christophe COMÉ, Alain LAMBERT représenté par Dominique REY.</p> <p>Pouvoir : Florence POZZO à Christian VERMELLE, Jean-Yves MÂCHARD à Bernard REVILLON.</p> <p>Absents : Bernard THIBOUD, Frédérique AURELLE, Paul RANNARD, Pascal COULLOUX, Gilles CALLET, Gilles PILLOUX.</p> <p>Monsieur Michel BOTTERI est désigné secrétaire de séance.</p>	

OBJET : TOURISME – Abandon de l'étude sur les hébergements atypiques.

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône et notamment ses articles 4-1-4 et 6-3,
Vu la délibération n°CC 21/2022 du 8 mars 2022 portant sur la validation de l'AMI du contrat de massif.

Considérant que la CC Usse et Rhône s'est engagée dans la réponse à l'appel à projets pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) proposé par l'ANCT :

- Restructuration de l'espace de location à Sur Lyand,
- Rénovation du refuge de la Grange de la Tour,
- Réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité pour la réalisation d'hébergement atypique à Sur Lyand.

Le Vice-président informe que l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) a accordé une subvention de 3 912 € à la CC Usse et Rhône, soit 20 % du montant total HT prévisionnel de l'étude avant même son commencement.

Le Vice-président dit que la CC Usse et Rhône ne réalisera finalement pas cette étude car elle aurait probablement déclencher des travaux par la suite qu'elle ne pourra pas être en mesure de financier au regard du contexte économique actuel.

Le Vice-président dit que l'ANCT demande le remboursement de l'avance versée et propose aux Conseillers communautaires d'acter l'abandon de ce projet et de rembourser l'acompte de 3 912 € à l'ANCT.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

APPROUVE l'abandon de l'étude sur les hébergements atypiques à Sur Lyand.

APPROUVE le remboursement de l'acompte versé par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) de 3 912 €.

NOTIFIE cette délibération à l'ANCT.

NOTIFIE cette délibération à la Commune de Corbonod.

NOTIFIE cette délibération à l'Établissement Public Industriel et Commercial Haut-Rhône Tourisme.

NOTIFIE cette délibération au Centre des finances publiques de Rumilly.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents

Le secrétaire de séance,
Michel BOTTERI

Pour extrait conforme,
Le 1^{er} Vice-président,
Bernard REVILLON



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.